

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 82 (2020)
Heft: 1

Artikel: Une histoire d'arrimage du chargement
Autor: Stulz, Stephan
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La faucheuse a été «perdue» parce que la barre de coupe s'est détachée du monoaxe. Le conducteur était en train de la fixer à la machine pour pouvoir repartir lorsque la police, déjà avertie, est arrivée. Photo: Martin Abderhalden (scène reconstituée)

Une histoire d'arrimage du chargement

«Quelqu'un a perdu une faucheuse juste après le tunnel...» Environ cinq minutes après cet appel, la police était sur les lieux de l'accident et localisait le propriétaire et conducteur. En effet, celui-ci était en train d'arrimer sa machine et souhaitait poursuivre sa route.

Stephan Stulz*

Fritz* gère une exploitation agricole dans les montagnes grisonnes. Cela fait longtemps qu'il cherche une motofaucheuse et il vient de trouver son bonheur chez un distributeur de machines agricoles à Appenzell. Il s'y rend un beau jour. Une fois sur place, il vérifie la motofaucheuse

et accomplit les formalités requises. La motofaucheuse est ensuite chargée sur la remorque pendant que Fritz parle métier avec le patron du commerce de machines agricoles. Après avoir fait ses salutations, Fritz vérifie à nouveau le chargement et prend la route au volant de sa Jeep. C'est peu avant d'arriver à sa ferme, après être passé dans un tunnel, qu'il se fait dépasser par une voiture dont le conducteur lui fait de grands signes de la main. «Qu'est-ce qu'il se passe ici», pense-t-il sans se douter de rien. Il ralentit et arrête sa Jeep.

*Avocat, Stephan Stulz dispose de sa propre étude. Après un apprentissage de mécanicien en machines agricoles, il a fait des études d'ingénieur en machines, puis de droit. Contact: Hahnrainweg 4, Postfach, 5400 Baden (tél. 056 203 10 00, office@stulz-recht.ch).

Déroulement de l'accident

Au poste de police, Fritz décrit ainsi les faits: «J'ai acheté une motofaucheuse cet après-midi chez un distributeur de machines agricoles. Je rentrais chez moi. Après que j'ai traversé le tunnel, un véhicule m'a dépassé et son conducteur m'a fait des signes de la main. Je me suis alors arrêté en me demandant ce qu'il voulait. J'ai constaté avec effroi que la motofaucheuse n'était plus sur la remorque. J'ai fait demi-tour et rebroussé chemin aussitôt. J'ai repéré la faucheuse environ 100 mètres plus loin. Elle se trouvait

Arrimage du chargement et garanties de sécurité

L'arrimage défectueux du chargement et la conduite de véhicules non conformes aux normes de sécurité sont étroitement liés dans de nombreux cas et sont souvent reprochés de façon cumulative.

Selon l'article 30, alinéa 2, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), un chargement doit être disposé de manière à ne pas mettre en danger ni ne gêner personne et à ne pas tomber. L'article 31, alinéa 3, de la LCR oblige le conducteur à veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière (par exemple, par une limitation de sa liberté de mouvement ou de sa visibilité).

Selon la jurisprudence, la stabilité du chargement ne doit pas être garantie que pour la circulation normale. Elle doit aussi l'être en cas d'accident mineur. La force majeure, qui selon l'article 59, alinéa 1, de la LCR peut entraîner l'atténuation voire l'exclusion de la responsabilité civile du détenteur, n'est accordée qu'en cas d'événements imprévisibles et exceptionnels. Un exemple de sécurisation insuffisante serait de se contenter d'une cale sur les pneus avant pour arrimer une voiture à la surface de chargement.

Le conducteur est responsable de son chargement. Dans certains cas particuliers, le détenteur, l'employeur ou d'autres personnes chargées de garantir la sécurité sont également responsables. Pour respecter l'article 29 de la LCR, le conducteur doit vérifier son chargement avant chaque trajet, parce que si sa sécurisation est insuffisante, la sécurité n'est plus assurée. Or, selon l'article 93 de la LCR, la conduite

d'un véhicule non conforme aux normes de sécurité est punissable.

Dans la pratique, la police intervient en principe avant que le Ministère public ne soit impliqué. L'office de la circulation routière est informé de la situation après l'issue de la procédure pénale (LCR, article 104) et ne se fonde quasiment que sur les documents de la procédure pénale. Il est dès lors extrêmement important que les objections soient déjà formulées par écrit lors de la procédure pénale.

Lors des procédures dites administratives devant l'office de la circulation routière, il existe une certaine marge d'appréciation pour l'évaluation de la violation des règles de la circulation. Celle-ci peut être considérée comme une infraction légère, moyennement grave ou grave (LCR, articles 16a à 16c). Une infraction est jugée légère si elle n'a que peu mis en danger la sécurité d'autrui ou si la faute commise est bénigne (LCR, article 16a). Elle n'entraîne qu'un avertissement, à condition que son auteur n'ait encore jamais commis de délit. Si l'infraction est grave, mais la mise en danger mineure, ou si l'infraction est légère, mais la mise en danger grave, l'infraction est considérée comme moyennement grave.

Comme une sécurisation insuffisante du chargement comporte souvent de grands risques, comme l'illustre très bien l'exemple développé dans le présent article, l'infraction ne peut être considérée comme légère. Cela conduit régulièrement à un retrait de permis pour une durée minimale d'un mois.

vait tout au bord de la route, sur la droite. Je me suis arrêté et l'ai déplacée de l'autre côté de la route. La police est arrivée peu de temps après. » Voici ce qu'indique Fritz lorsque la police s'enquiert du nom de la personne ayant arrimé la faucheuse :

« C'est la société de distribution qui a arrimé la faucheuse. Je me tenais à proximité et j'en suis donc témoin. Elle a été arrimée de la meilleure façon possible. Cet arrimage était selon moi suffisant. La barre de coupe est d'ailleurs restée sur la remorque. »

À la question de la raison de la perte de sa faucheuse, Fritz répond :

« La faucheuse s'est probablement détachée de la barre de coupe à cause des vibrations. Elle était fixée à la remorque au niveau de la barre de coupe avec un kit de

serrage. La fixation à la barre de coupe s'est sans doute détachée. Je pense qu'il s'agit d'un défaut de la machine. » Lorsqu'on lui demande si d'autres usagers de la route ont été mis en danger et s'il sait qu'en tant que conducteur, il est responsable de son chargement, Fritz déclare :

« À ma connaissance, personne n'a été mis en danger. Je sais que, en tant que conducteur, je suis responsable de mon chargement. »

La police a signalé l'accident au Ministère public et à l'office de la circulation routière.

Procédures pénales et administratives

Peu après l'incident, Fritz reçoit une grosse enveloppe de l'office de la circulation routière. Avant même l'issue de la procédure

Autres exemples

Remorque de transport détachée

Dans un tunnel en pente, la remorque se détache du véhicule tracteur. Les joints de soudure du dispositif d'attelage étaient probablement partiellement fissurés depuis longtemps. Une amende est prononcée pour sanctionner la conduite d'un véhicule non conforme aux normes de sécurité.

Tribunal cantonal des Grisons, arrêt SK1 11 23 du 19.09.2011

Animaux sur la route

Un fermier conduit un fourgon tirant une remorque chargée de veaux. Sur le chemin de l'abattoir, il freine pour éviter un véhicule sanitaire. Ce freinage provoque l'ouverture des portes avant de la remorque et la sortie de plusieurs veaux sur la route.

Le conducteur est frappé d'une amende de 500 francs. Plus tard, l'office de la circulation routière lui envoie un avis de retrait de permis d'un mois (infraction moyennement grave). Le conducteur introduit un recours contre ce retrait, car il s'agissait d'un défaut technique dû à l'usure du matériau dont il n'aurait pas pu avoir connaissance. Le recours est rejeté. Le conducteur aurait dû contester l'ordonnance pénale.

Commission de recours de Saint-Gall, arrêt IV-2010/45 du 23.09.2010

Polystyrène sur la route

Une voiture tirant une remorque contenant des marchandises circule sur l'A13. Deux colis en polystyrène tombent de la remorque sur la route. Une voiture qui se trouvait sur la voie rapide percuté l'un des colis et est endommagée.

Le conducteur affirme qu'un camion l'ayant dépassé aurait effleuré le chargement. Les objections ne sont pas reçues, car ce dernier doit être suffisamment sécurisé pour résister à de petits accidents ou à des collisions latérales. Le permis de conduire a été retiré pour infraction moyennement grave des règles de la circulation.

Commission de recours de Saint-Gall, arrêt IV-2013/47 du 29.08.2013

pénale, l'autorité administrative lui écrit que son cas constitue une infraction grave des règles de la circulation au sens de l'article 16c, alinéa 1, lettre a, de la loi sur la circulation routière (LCR).

Cette instance n'a pas mené d'autres enquêtes sur ce cas. Elle résume l'incident à la « chute d'une motofaucheuse de sa remorque » et estime sa cause non perti-

nente. Cette procédure n'est en principe pas autorisée par la loi, bien que très répandue. Le courrier se termine de la façon suivante: «Une infraction grave entraîne le retrait du permis pour une durée minimale de trois mois, conformément à la loi. Vous avez la possibilité de vous exprimer au sujet de ces événements avant que nous ne prenions une décision finale.»

Au début, Fritz n'en croit pas ses yeux. Il pense à sa ferme. Qui assurera les nombreuses tâches à effectuer? Comment? Doit-il faire appel à un remplaçant?

Une bonne réputation

Les enquêtes policières ont mis en évidence la réputation irréprochable de Fritz. Aucune remarque ne lui a jamais été faite pour des questions d'identité, de poids, d'éclairage, de freins ou de marquage.

Les agents affectés à l'enquête avaient photographié la faucheuse que Fritz avait perdue. Les policiers ont eux aussi constaté que, de toute évidence, c'était la connexion entre la barre de coupe et la motofaucheuse qui était défectueuse. La cause pourrait être due à un levier de blocage qui devrait être utilisé pour tendre la sangle d'arrimage, mais qui était invisible de l'extérieur.

Expertise rapide: avis circonstancié

En réalité, tout dépend de ce qui peut être prouvé par une expertise rapide du Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA). Grâce à un avis circonstancié et à cette expertise, le procureur a été convaincu de l'innocence de Fritz. Comme il a été décrété que le loquet qui aurait dû tendre la sangle d'arrimage était dissimulé, ni le commerçant qui a chargé et arrimé la motofaucheuse ni l'accusé n'auraient pu le voir. Par conséquent, aucun reproche ne pouvait être fait à l'accusé sur le plan pénal, c'est ce qu'a déclaré à juste titre le Ministère public.

La procédure pénale a dès lors été classée. Fritz n'avait plus d'inquiétude à se faire pour son permis de conduire. Il est content que le trafic était limité au moment des faits, sans véhicule derrière lui.

*Prénom d'emprunt

- Largeur de travail 3 à 12 m
- Ecartements des rangs de 15 à 80 cm
- Translation du chassis commandé par caméra
- Compatible Isobus et GPS
- Commande hydraulique indépendante des parallélogrammes X-Control



Cultiver l'avenir avec les bineuses de précision Phenix.

SÛR – FIABLE – ÉCONOMIQUE

Pompe à deux pistons, double effet, axe horizontal et bain d'huile, série et type H-303-0 SG2

MEIER

Hans Meier AG
CH-4246 Altishofen
www.meierag.ch

Tél. ++41 (0)62 756 44 77
Fax ++41 (0)62 756 43 60
info@meierag.ch

stocker
TECHNIQUE DE SILO

Construction de silos Stocker – Une qualité accrue pour une meilleure rentabilité.

- Flexibilité élevée
- Coûts d'investissement réduits
- Grande longévité
- Revêtement céramique des deux côtés

C'EST SIMPLE. C'EST SÛR. C'EST STOCKER.

Stocker Fräsen & Metallbau AG
Böllistrasse 422 - 5072 Oeschen/Suisse
Tél. +41 62 8718888 - info@silofraesen.ch - www.silofraesen.ch

BINEUSES

PHENIX
AGROSYSTEM

Ott
3052 Zollikofen, Tél. 031 910 30 10, www.ott.ch
Un département de Ott machines agricoles SA